



LA GUERCHE
— DE BRETAGNE —

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de La Guerche-de-Bretagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives à la police des cimetières ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière communal ;

CONSIDÉRANT la survenance de vols constatés au sein du cimetière communal depuis quelques semaines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer les différents portails du cimetière en dehors des heures d'ouverture afin de prévenir ces actes et d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Horaires d'ouverture

Le cimetière communal est ouvert au public du 24 avril au 30 juin 2026, de 8 heures 30 à 20 heures.

Article 2 : Accès au cimetière

En dehors des horaires fixés à l'article 1, l'accès au cimetière est interdit au public, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

Article 3 : Respect des lieux

Les usagers sont tenus d'observer une attitude conforme à la dignité des lieux.

Tout comportement troublant l'ordre public ou toute dégradation pourra faire l'objet de poursuites.

Article 4 : Fermeture des accès

Les grilles et portails du cimetière seront fermés à 20 heures.

Les visiteurs doivent prendre leurs dispositions pour quitter les lieux avant l'heure de fermeture.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché aux entrées du cimetière ainsi qu'en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au service de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Guerche-de-Bretagne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à La Guerche de Bretagne,
Le 21 avril 2026,
Antoine GEFFRAY
Maire